

A cet effet, les Trésoriers-payeurs avaient été autorisés à ouvrir dans leurs écritures un compte accessoire intitulé : « Opérations pour le compte des invalides de la marine à appliquer ultérieurement » auquel devait être porté le montant des recettes dont il s'agit jusqu'au moment où celles-ci pourraient être transportées à titre définitif à la caisse des gens de mer.

Comme le reconnaissait la circulaire précitée, ce compte spécial devait être et est encore, d'ailleurs, d'un usage très peu fréquent. Il a donc paru à M. le Ministre des finances qu'il convenait, afin de simplifier la comptabilité des Trésoriers coloniaux, d'en prescrire la suppression et d'attribuer désormais les recettes qui y étaient constatées transitoirement au compte : Divers, L./C. de recettes à classer, ouvert parmi les correspondants des Trésoriers-payeurs des colonies pour recevoir tous les versements qui ne sont pas susceptibles d'une imputation immédiate aux différents comptes qu'ils concernent définitivement.

Je vous prie de prendre note de cette nouvelle disposition au sujet de laquelle les Trésoriers-payeurs recevront directement des instructions du Département des finances.

L'insertion au *Bulletin officiel des colonies*, de la présente circulaire, tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : Eug. ÉTIENNE.

N° 274. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'État des colonies.*
— *Classement des infirmiers coloniaux au point de vue des passages et des indemnités de séjour.*

Le Sous-Secrétaire d'État des colonies, à MM. le Gouverneur général de l'Indo-Chine, les vices-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; les Gouverneurs des colonies, le Commissaire général dans le Gabon et le Congo français; les Chefs du service de la marine dans les ports secondaires et les Chefs du service colonial dans les ports du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille.

(Sous-Secrétariat d'État des colonies — 2^e division — 7^e bureau : Administration des services militaires; Solde, Pensions et Secours, etc.)

Paris, le 25 février 1891.

MESSIEURS, — Mon attention vient d'être appelée sur une erreur qui s'est produite, lors de l'impression du tableau de classement annexé au décret du 12 décembre 1889, en ce qui concerne les infirmiers chefs et les infirmiers majors de 1^{re} classe.